



Direction

Service Prévention

### L'AIPR (AUTORISATION D'INTERVENTION A PROXIMITE DES RESEAUX)

La réglementation prévoit, à compter du 01/01/2018, une obligation de vérification des compétences des intervenants à proximité des réseaux (électricité, gaz, eau...).

Chaque année, on compte 100 000 endommagements de réseaux dont 4 500 sur réseaux gaz.

Ces endommagements sont à l'origine de ruptures d'approvisionnement, mais peuvent également entraîner des accidents graves pour la santé et la sécurité des agents.

#### 1) DEFINITION DE L'AIPR ET CADRE REGLEMENTAIRE

L'AIPR « Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux » a pour objectif de limiter au maximum la détérioration des réseaux lors des travaux et les dommages aux personnes. C'est la preuve qu'un employeur s'est assuré des compétences et des connaissances de ses collaborateurs afin que tous les acteurs de terrain maîtrisent mieux les règles de préparation des projets de travaux, mais également les règles de prévention et de protection durant les travaux.

- Arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux
- Arrêté du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R 554-29 du Code de l'Environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux
- Article R 554-31 du Code de l'Environnement
- Dossier INRS : travaux à proximité des réseaux enterrés et investigations complémentaires sans fouille
- [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) (guide technique)
- CNFPT : AIPR Mode d'emploi
- FNCCR/SERCE : travaux à proximité des réseaux : nouvelle réglementation, nouvelles procédures DT-DICT

## 2) TRAVAUX CONCERNES :

Presque tous les travaux sont concernés par l'AIPR : le personnel chargé de l'entretien de l'éclairage public, de l'élagage des arbres, de l'installation des décorations de Noël et le personnel travaillant à proximité de réseaux enterrés (curage de fossés, niveleuses..)

Sauf :

- Travaux sans impact sur les réseaux souterrains
- Travaux ne comportant ni fouille, ni enfoncement, ni forage du sol et ne faisant subir au sol ni compactage, ni surcharge, ni vibrations susceptibles d'affecter les réseaux souterrains
- Travaux en sous-sol consistant uniquement à ajouter, enlever ou modifier des éléments à l'intérieur de tubes, fourreaux, galeries techniques, existants et souterrains, à condition que ces travaux ne soient en aucun cas susceptibles d'affecter l'intégrité externe ou le tracé de ces infrastructures
- Pose dans le sol à plus de 1 mètre de tout affleurant de clous, chevilles, vis de fixation de longueur inférieure à 10 cm et de diamètre inférieur à 2 cm
- Remplacement à plus de 1 mètre de tout affleurant de poteaux à l'identique, sans creusement supérieur à celui de la fouille initiale en profondeur et en largeur, et à condition que le creusement ne dépasse pas 40 cm de profondeur
- Travaux suffisamment éloignés de tout réseau aérien
- Travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol à une profondeur n'excédant pas 40 cm

## 3) QUI EST CONCERNE PAR L'AIPR ?

Elle s'adresse aux personnes qui interviennent lors de la phase de préparation des travaux (agents territoriaux, élus, maître d'œuvre, bureau d'études..) en tant que concepteurs mais aussi aux personnes qui interviennent lors de l'exécution des travaux (agents des services techniques, salariés de l'entreprise de travaux...) en tant qu'encadrants ou opérateurs.

3 catégories de personnes doivent disposer de l'AIPR :

### A) Profil « concepteur » :

Obligatoire lorsque la collectivité agit en tant que responsable de projet (maître d'ouvrage) et que les travaux envisagés font intervenir au moins 2 entreprises ou travailleurs indépendants y compris les éventuels sous-traitants (co-activité \*)

Au moins une personne (agent de la collectivité, élu ou à défaut une personne extérieure telle que maître d'œuvre, agent d'une intercommunalité dans le cadre d'une mutualisation...) devra disposer de l'AIPR « concepteur de projet » pour effectuer les déclarations de projets de travaux (DT), analyser leurs réponses, procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires sur les réseaux situés avec droit des travaux, annexer aux dossiers de consultations des entreprises puis aux marchés de travaux les informations utiles sur les réseaux enterrés et assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux.

\*co-activité : Lorsque au moins 2 entreprises effectuent des travaux dans le cadre d'un même chantier ou d'une même opération pour concourir à un objectif commun. Les fournisseurs, loueur ou visiteurs qui sont amenés à circuler sur le chantier ne sont pas assimilés à des entreprises intervenant sur le chantier. Plus la collectivité est importante plus il est pertinent que plusieurs personnes disposent de l'AIPR « concepteur » en son sein (services techniques, services marchés publics, bureau d'études...).

L'AIPR concepteur est également exigée pour les salariés des maîtres d'ouvrages privés et par au moins une personne de l'entreprise chargée de détecter les réseaux en cas d'investigations complémentaires ou pour géo référencer les réseaux et leurs branchements.

NB : il est possible si une commune ne dispose pas de l'AIPR, d'envisager une mutualisation avec l'intercommunalité à condition qu'elle exerce a minima l'une des missions énoncées ci-avant (réalisation des déclarations de projets de travaux,..)

#### B) Profil « encadrant » :

- Lorsque les travaux ou prestations à proximité des réseaux enterrés ou aériens sont réalisés directement par les agents de la collectivité, les agents chargés d'encadrer le chantier (chef de chantier, conducteur de travaux, élu...) intervenant dans la préparation administrative et technique doivent disposer au minimum de l'AIPR « encadrant de chantier »
- Pour tout chantier de travaux, au moins un salarié de l'exécutant de travaux doit être identifiable comme titulaire d'une AIPR « encadrant » même si cette personne n'est pas obligée d'être en permanence physiquement présente sur le chantier (il est toutefois indispensable que le salarié puisse se rendre très rapidement sur le chantier en cas de besoin)

Si les travaux sont réalisés par une entreprise, l'AIPR devra être détenue par le personnel de cette entreprise assurant l'encadrement du chantier.

#### C) Profil « opérateur » :

Sur tout chantier de travaux, l'ensemble des opérateurs d'engins doivent être titulaires d'une AIPR.

Les personnels exécutant des travaux (agents territoriaux sont effectués en régie par la collectivité ou salariés d'une entreprise) chargés de conduire ou de suivre des engins de chantier (pelles, niveleuses, foreuses, grues, plateformes élévatrices, chariots automoteurs de manutention, pompes et tapis à béton, camions aspirateurs) ou d'effectuer des travaux urgents. Sont notamment concernés les personnels chargés de la maintenance de l'éclairage public (changement des ampoules,..), l'élagage d'arbres ou l'installation de décorations de Noël et qui utilisent une nacelle.

Pour les travaux urgents, l'ensemble des personnels (conducteurs d'engins ou non) intervenant en terrassement ou en approche des réseaux aériens (moins de 3 mètres des réseaux électriques aériens inférieurs à 1 000 volts ou à moins de 5 mètres des autres lignes électriques) doivent être titulaires de l'AIPR.

(travaux urgents : selon le code de l'environnement, il s'agit des travaux justifiés par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens ou la

force majeure. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, il sera autorisé qu'un seul des agents ou salariés intervenant sur un chantier de travaux urgents soit titulaire de l'AIPR).

#### 4) QUI DELIVRE L'AIPR ?

C'est l'employeur qui délivre l'AIPR dès lors qu'il s'est assuré des compétences de l'agent concerné.

L'AIPR est délivrée selon le formulaire CERFA (N° 15465\*01)

#### › LES CONDITIONS MINIMALES PERMETTANT LA DELIVRANCE DE L'AIPR

L'employeur délivre l'AIPR en se fondant sur au moins l'un des modes de preuve des compétences de son agent ci-dessous :

- a. CACES en cours de validité et prenant en compte la réforme anti-endommagement, pour les conducteurs d'engins (pelles, nacelles, aspirateurs...),
- b. Un titre, un diplôme, un certificat de qualification des secteurs du bâtiment et des travaux publics ou secteurs connexes, datant de moins de 5 ans et prenant en compte la réforme anti-endommagement,
- c. Une attestation de compétences délivrée après un examen par QCM datant de moins de 5 ans,
- d. Un justificatif de compétences équivalent à l'un des 3 titres indiqués ci-dessus et délivré par un autre état membre de l'Union Européenne.

Aujourd'hui, les CACES et autres titres ou diplômes ne prennent en compte la réforme anti-endommagement que partiellement. Des travaux sont en cours afin de les faire évoluer. Les CACES actuels permettent la délivrance de l'AIPR jusqu'au 1er Janvier 2019 et pour une durée qui ne peut être supérieure à celle de la pièce justificative associée.

Retrouver l'ensemble des CACES et autres titres sur le site : [www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr).

#### › LE QCM

Si l'agent ne possède ni CACES, ni titre lui permettant de prouver ses compétences afin de lui délivrer l'AIPR, il devra passer un QCM auprès de l'un des centres d'examen reconnu par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM). La liste des centres inscrits au MEEM est disponible sur le site : [www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr) (menu « construire sans détruire » sous menu « AIPR et examen QCM, le centre d'examen délivre une attestation de compétences. Sur le fondement de cette attestation de compétences, l'employeur peut délivrer à son salarié une AIPR dont le délai de validité ne peut dépasser le délai de validité de l'attestation de compétences.

Il est vivement conseillé d'envoyer au préalable l'agent ou l'élu concerné en formation (non obligatoire) afin qu'il réussisse au mieux l'examen du QCM.

Comment inscrire des agents à l'examen par QCM (attestation de compétences) ? Il convient de s'assurer que les agents concernés disposent des compétences suffisantes en matière de préparation ou exécution des travaux à proximité des réseaux.

Une formation n'est pas obligatoire mais vivement recommandée pour que l'agent ou l'élu puisse réussir son examen par QCM. L'employeur est libre d'apprécier s'il y a lieu, ou non, de faire suivre une formation spécifique aux personnes concernées pour qu'elles réussissent l'examen par QCM.

Le CNFPT organise des actions de formation pour préparer les QCM.

Pour toute précision, contactez le CNFPT.

L'employeur devra précisément indiquer au centre d'examen le profil requis pour chaque agent. En outre, dans le cas d'un examen pour le profil « opérateur », l'employeur doit indiquer si l'agent concerné présente des difficultés de lecture et doit à ce titre bénéficier d'une lecture des questions et réponses possibles par un représentant du centre d'examen.

En cas de réussite à l'examen par QCM, le centre d'examen délivre une attestation de compétences. Sur le fondement de cette attestation de compétences, l'employeur peut délivrer à l'agent une AIPR dont le délai de validité ne peut dépasser le délai de validité de l'attestation de compétences.

#### › DUREE DE VALIDITE DE L'AIPR

En général, l'AIPR a une durée de validité de 5 ans, Dès lors que la délivrance de l'AIPR fait référence à un CACES, cette limite de validité ne peut dépasser la limite du CACES.

Au-delà de cette période de validité, l'AIPR doit être renouvelée

#### 5) QUESTIONS DIVERSES :

Peut-on délivrer l'AIPR « concepteur » à une personne qui possède un CACES ?

Non cette personne ne peut prétendre qu'à l'AIPR « opérateur »

Que faire si un agent quitte la collectivité ?

Les pièces justificatives sont restituées à l'agent si celui-ci quitte la collectivité afin qu'il puisse, s'il est recruté dans une nouvelle collectivité, solliciter auprès de son nouvel employeur la délivrance de l'AIPR

Faut-il conserver les pièces justificatives qui ont servi à établir l'AIPR ?

Oui, l'employeur doit conserver les pièces justificatives, ou leurs copies, dans le dossier personnel de l'agent, pendant toute la période où celui-ci exerce ses fonctions au sein de la collectivité

Qui délivre l'AIPR « concepteur » à un personnel intercommunal qui a réussi l'examen par QCM ?

Chaque maire employeur

Qui délivre l'AIPR à un élu ? Un maire ou un président d'EPCI peuvent-ils se délivrer l'AIPR ?  
L'AIPR est délivrée par le maire ou le président aux membres du conseil qui disposent d'une pièce justificative établissant leur compétence.

Le maire ou le président peuvent se délivrer eux-mêmes l'AIPR et conserver dans un dossier la pièce qui a permis sa délivrance.

Un maire qui serait vice-président d'une communauté de communes ou d'un syndicat réalisant des travaux peut avoir une AIPR dans chacune des structures.

#### Références réglementaires :

Arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux

Code de l'environnement : articles R554-1 à R554-38

Code du Travail : articles R414-13 et R4141-14

Dossier INRS : travaux à proximité des réseaux enterrés et investigations complémentaires sans fouille

[www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) (guide technique)

CNFPT : AIPR Mode d'emploi

FNCCR/SERCE : travaux à proximité des réseaux : nouvelle réglementation, nouvelles procédures DT-DICT